

14 et 15.

ARTICLE 17.

Lorsque les substances visées par la présente Convention traverseront en transit les territoires d'une Partie contractante, ou y seront déposées en entrepôt de douane, elles ne pourront être soumises à aucune opération qui modifierait, soit leur nature, soit, sauf permission de l'autorité compétente, leur emballage.

ARTICLE 18.

Si l'une des Parties contractantes estime impossible de faire application de l'une quelconque des dispositions du présent chapitre à son commerce avec un autre pays, en raison du fait que ce dernier n'est pas partie à la présente Convention, cette Partie contractante ne sera obligée d'appliquer les dispositions du présent chapitre que dans la mesure où les circonstances le permettent.

CHAPITRE VI.—COMITÉ CENTRAL

PERMANENT

ARTICLE 19.

Un Comité central permanent sera nommé, dans les trois

物質の性質又は荷造を變更するよう操作の禁止

第十七條

本條約ニ掲グル物質ノ何レノ送荷モ締約國ノ領域ヲ通過スル間又ハ該地ニ於テ保税倉庫内ニ保管セラルル間ハ當該物質ノ性質ヲ又ハ當該官憲ノ許可ナクシテ荷造ヲ變更スルガ如キ何等ノ操作ヲ之ニ施スコトヲ得ザルベシ

第十八條

非締約國との取引に適用されるべき條約の限度

締約國ガ他國ガ本條約ノ締約國ニ非ザルノ事實ニ依リ該國トノ取引ニ對シ本章ノ規定ヲ適用スルコト能ハザルコトヲ認ムル場合ニハ右締約國ハ事情ノ許ス限度ニ於テノミ本章ノ規程ヲ適用スルノ義務アルベシ

第六章

常設中央委員會

第十九條

常設中央委員會委員の任

常設中央委員會ハ本條約ノ實施ヨリ三月内ニ任命セラ

命、會議

ルベシ

中央委員會ハ専門的能力、公平及無私ヲ以テ一般的信任ヲ博スベキ八名ノ者ヨリ成ルベシ

中央委員會ノ委員ハ國際聯盟理事會ニ依リ任命セラルベシ

亞米利加合衆國及獨逸國ハ右任命ニ參加スル爲各一名ノ者ヲ指名スルコトヲ招請セラルベシ

任命ヲ爲スニ當リテハ一方ニ於テ生産國及製造國並ニ他方ニ於テ消費國ニ於ケル藥品狀況ノ知識ヲ有シ且該國ニ關係ヲ有スル者ガ衡平ナル割合ニ於テ中央委員會ニ包含セラルルコトノ重要ナルヲ考慮スベシ

中央委員會ノ委員ハ自己ヲ自國政府ニ直接從屬セシムル何等ノ職務ヲ帶ビザルベシ

委員ハ五年ノ任期ヲ以テ任命セラルベク且再任命セラルルコトヲ得ベシ

中央委員會ハ其ノ議長ヲ選舉スベク且其ノ議事規則ヲ制定スベシ

委員會ノ會議ニ於テハ四名ノ委員ヲ以テ定足數ト爲ス

mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Le Comité central comprendra huit personnes qui, par leur compétence technique, leur impartialité et leur indépendance inspireront une confiance universelle.

Les membres du Comité central seront nommés par le Conseil de la Société des Nations.

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Allemagne seront invités à désigner chacun une personne pour participer à ces nominations.

En procédant à ces nominations, on prendra en considération l'importance qu'il y a à faire figurer dans le Comité central, en proportion équitable, des personnes ayant une connaissance de la question des stupéfiants, dans les pays producteurs et manufacturiers, d'une part, et dans les pays consommateurs, d'autre part, et appartenant à ces pays.

Les membres du Comité central n'exerceront pas des fonctions qui les mettent dans une position de dépendance directe de leurs gouvernements.

Les membres du Comité exerceront un mandat d'une durée de cinq ans et seront rééligibles.

Le Comité élira son président et fixera son règlement intérieur.

Le quorum fixé pour les réunions du Comité sera de

ベシ

第二十四條及第二十六條ニ關スル委員會ノ決議ハ委員
會ノ全委員ノ絶對多數ヲ以テ爲サルベシ

第二十條

委員會の組織及び運用上必要な措置
國際聯盟理事會ハ委員會ト協議ノ上本條約ニ基ク委員
會ノ義務遂行上委員會ノ完全ナル技術上ノ獨立ヲ確保
スル目的ヲ以テ委員會ノ組織及運用ニ付必要ナル措置
ヲ爲スト共ニ行政的事項ニ關スル事務總長ニ依ル職員
ノ監督ヲ規定スベシ

事務總長ハ委員會ノ指名ニ基キ且理事會ノ承認ヲ得テ
委員會ノ書記及職員ヲ任命スベシ

第二十一條

翌年中の輸入数量の通
締約國ハ醫藥用、學術用及其ノ他ノ目的ノ爲ノ次年中
ノ國內消費用トシテ其ノ領域内ニ輸入セラルベキ本條
約ニ掲グル物質ノ各數量ノ見積ヲ第十九條ニ基キ設置
セラルル常設中央委員會ニ毎年十二月三十一日前送ニ
付スルコトヲ約ス

第二阿片會議 條約

quatre membres.

Les décisions du Comité relative aux articles 24 et 26
devront être prises à la majorité absolue de tous les membres
du Comité.

ARTICLE 20.

Le Conseil de la Société des Nations, d'accord avec le
Comité, prendra les dispositions nécessaires pour l'organisation
et le fonctionnement du Comité, en vue de garantir la pleine
indépendance de cet organisme dans l'exécution de ses fonctions
techniques, conformément à la présente Convention, et d'as-
surer, par le Secrétaire général, le fonctionnement des services
administratifs du Comité.

Le Secrétaire général nommera le secrétaire et les fonction-
naires du Comité central, sur la désignation dudit Comité et
sous réserve de l'approbation du Conseil.

ARTICLE 21.

Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque
année, avant le 31 décembre, au Comité central permanent
prévu à l'article 19, les évaluations des quantités de chacune
des substances visées par la Convention à importer sur leurs
territoires, en vue de leur consommation intérieure au cours

右見積ハ關係政府ヲ拘束スルモノト看做サレザルベキ
モ中央委員會ノ義務遂行上該委員會ノ參考ニ供セラ
ルコトヲ其ノ目的トス

右一年ノ期間中ニ於テ何レカノ國ガ事情ノ爲其ノ見積
ヲ變更スルコトヲ必要トスル場合ニハ當該國ハ變更セ
ラレタル數字ヲ中央委員會ニ通報スベシ

第二十二條

一 締約國ハ中央委員會ノ指定スル方法ニ依リ年末後
三月(ハ)號ノ場合ニハ五月)内ニ能フ限り完全且正確
ナル前年ノ統計ニシテ左ノ事項ヲ記載スルモノヲ毎年
委員會ニ送付スルコトヲ約ス

生産、製
造、在庫
消費量等
の数量報
告

(イ) 生阿片及「コカ」葉ノ生産

(ロ) 本條約第三章第四條(ロ)、(ハ)及(ト)ニ掲グル物質ノ
製造及右製造ニ使用セラレタル原料。本條約ニ掲
ゲラレザル其ノ他ノ誘導體ノ製造ニ使用セラレタ
ル右物質ノ數量ハ別ニ之ヲ記載スベシ

de l'année suivante pour des fins médicales, scientifiques et
autres.

Ces chiffres ne doivent pas être considérés comme ayant,
pour le gouvernement intéressé, un caractère obligatoire, mais
seront donnés au Comité central à titre d'indication pour
l'exercice de son mandat.

Dans le cas où des circonstances obligeraient un pays à
modifier, au cours de l'année, ses évaluations, ce pays com-
muniquera au Comité central les chiffres révisés.

ARTICLE 22.

1. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer chaque
année au Comité central, trois mois (dans les cas prévus au
paragraphe c) : cinq mois) au plus tard après la fin de l'année,
et de la manière qui sera indiquée par le Comité, des statisti-
ques aussi complètes et exactes que possible, relatives à l'année
précédente :

a) De la production d'opium brut et de feuilles de
coca ;

b) De la fabrication des substances visées au chapitre
III, article 4 b) c) g), de la présente Convention et des
matières premières employées pour cette fabrication. La
quantité de ces substances, employée à la fabrication

d'autres dérivés non visés par la Convention, sera déclarée séparément ;

c) Des stocks de substances visées par les chapitres II et III de la présente Convention, détenus par les négociants en gros ou par l'Etat, en vue de la consommation dans le pays, pour des besoins autres que les besoins de l'Etat ;

d) De la consommation, en dehors des besoins de l'Etat, des substances visées aux chapitres II et III de la présente Convention ;

e) Des quantités des substances visées par la présente Convention qui auront été confisquées à la suite d'importations et d'exportations illicites ; ces statistiques indiqueront la manière dont on aura disposé des substances confisquées, ainsi que tous autres renseignements utiles relatifs à la confiscation et à l'emploi fait des substances confisquées.

Les statistiques visées *sub litteris a, b, c, d, e*, seront communiquées par le Comité central aux Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes conviennent d'envoyer au Comité central, de la manière qui sera prescrite par celui-ci, dans les quatre semaines qui suivront la fin de chaque période de trois mois, et pour chacune des substances visées par la

(ハ) 本條約第二章及第三章ニ掲グル物質ノ在庫品ニシテ政府用以外ノ目的ノ爲ノ國內消費用トシテ卸商ノ手ニ在ルカ又ハ政府ノ保有スルモノ

(ニ) 本條約第二章及第三章ニ掲グル物質ノ政府用以外ノ消費

(ホ) 本條約ニ掲グル各物質ニシテ不正ナル輸入又ハ輸出ノ爲没收セラレタルモノノ數量。没收セラレタル物質ガ處分セラレタル方法ハ右没收及處分ニ關スル其ノ他ノ有用ナル情報ト共ニ記載セラレベシ

前記(イ)乃至(ホ)號ニ掲グル統計ハ中央委員會ニ依リ締約國ニ通報セラルベシ

二 締約國ハ中央委員會ノ定ムル方法ニ依リ三月ノ各期間ノ終ノ後四週間内ニ本條約ニ掲グル各物質ノ前月中旬ニ於ケル各國ヨリノ輸入及各國ヘノ輸出ノ統計ヲ委員會ニ提出スルコトヲ約ス右統計ハ委員會ノ

定ムルコトアルベキ場合ニハ電報ヲ以テ送付セラレ
ベシ但シ數量ガ各物質ニ付委員會ニ依リ定メラルベ
キ最小量ニ達セザル場合ハ此ノ限ニ在ラズ

三 本條ニ依ル統計ヲ提出スルニ際シ政府ハ一般醫藥
用及學術用トシテ該國ニ於テ要スル數量ヲ確定シ得
ル爲政府用トシテ輸入セラレ又ハ購入セラレタル數
量ヲ別ニ記載スベシ政府用トシテ輸入セラレ又ハ購
入セラレタル數量又ハ其ノ使用ニ關シ質問シ又ハ意
見ヲ表明スルコトハ中央委員會ノ權限内ニ在ラザル
ベシ

四 本條ニ付テハ爲スコトアルベキ賣却ノ爲政府ニ依
リ保有セラレ、輸入セラレ又ハ購入セラレタル物質
ハ政府用トシテ保有セラレ、輸入セラレ又ハ購入セ
ラレタルモノト看做サレズ

第二十三條

生阿片ノ世界的供給量ノ處理ニ付委員會ノ情報ヲ完全

présente Convention, les statistiques de leurs importations et
de leurs exportations, en provenance et à destination de chaque
pays au cours des trois mois précédents. Ces statistiques
seront, dans les cas qui pourront être déterminés par le Comité,
envoyées par télégramme, sauf si les quantités descendent au-
dessous d'un minimum qui sera fixé pour chaque substance
par le Comité central.

3. En fournissant les statistiques, conformément au présent
article, les gouvernements indiqueront séparément les quantités
importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat, afin qu'il
soit possible de déterminer les quantités requises dans le pays
pour les besoins généraux de la médecine et de la science. Le
Comité central n'aura aucun pouvoir de poser des questions
ou d'exprimer une opinion quelconque quant aux quantités
importées ou achetées en vue des besoins de l'Etat ou quant
à l'usage qui en sera fait.

4. Au sens du présent article, les substances détenues,
importées ou achetées par l'Etat en vue d'une vente éventuelle,
ne sont pas considérées comme véritablement détenues, im-
portées ou achetées pour les besoins de l'Etat.

ARTICLE 23.

Afin de compléter les renseignements fournis au Comité

造、その
原料、煙
膏の消費
量等の報
告

ナラシムル爲阿片煙膏ノ使用ガ一時的ニ許容セララル
國ノ政府ハ第二十二條ニ規定セラルル統計ノ外委員會
ノ定ムル方法ニ依リ年末後三月内ニ能フ限り完全且正
確ナル前年ノ統計ニシテ左ノ事項ヲ記載スルモノヲ每
年委員會ニ提出スベシ

(一) 阿片煙膏ノ製造及右製造ニ使用セラレタル原料

(二) 阿片煙膏ノ消費

右統計ニ付質問シ又ハ意見ヲ表明スルコトハ委員會ノ
權限内ニ在ラズ又第二十四條ノ規定ハ委員會ガ國際的
不正取引ノ認識シ得ベキ規模ニ於テ行ハレツツアルコ
トヲ發見スルコトアル場合ヲ除クノ外本條ニ掲グル事
項ニハ適用セラレザルモノトス

第二十四條

一 中央委員會ハ常ニ國際取引ノ趨勢ヲ監視スベシ委
員會ガ其ノ有スル情報ニ依リ本條約ニ掲グル物質ノ
過度ノ數量ガ何レカノ國ニ於テ集積シツツアルコト

國際取引
の監視、
不正取引
防止上及
引

第二阿片會議 條約

central au sujet de l'affectation définitive donnée à la quantité
totale d'opium existant dans le monde entier, les gouverne-
ments des pays où l'usage de l'opium préparé est temporaire-
ment autorisé fourniront chaque année au Comité, de la
manière qui sera prescrite par celui-ci, outre les statistiques
prévues à l'article 22, trois mois au plus après la fin de l'année,
des statistiques aussi complètes et exactes que possible, relatives
à l'année précédente:

1) De la fabrication d'opium préparé et des matières
premières employées à cette fabrication;

2) De la consommation d'opium préparé.

Il est entendu que le Comité n'aura aucun pouvoir de
poser des questions ou d'exprimer une opinion quelconque au
sujet de ces statistiques et que les dispositions de l'article 24
ne seront pas applicables en ce qui touche aux questions visées
par le présent article, sauf si le Comité vient à constater
l'existence, dans une mesure appréciable, de transactions in-
ternationales illicites.

ARTICLE 24.

1. Le Comité central surveillera d'une façon constante le
mouvement du marché international. Si les renseignements
dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné accumule

必要な
措置

又ハ該國ガ不正取引ノ中心ト爲ルノ虞アルコトヲ斷定スルニ至ル場合ニハ委員會ハ聯盟事務總長ヲ通シテ當該國ノ説明ヲ求ムルノ權利ヲ有スベシ

二 何等ノ説明ガ相當ノ期間内ニ與ヘラレズ又ハ説明ガ不充分ナル場合ニハ中央委員會ハ右ニ關シ一切ノ締約國政府及國際聯盟理事會ノ注意ヲ喚起シ且委員會ガ本條約ニ掲グル諸物質又ハ其ノ何レカニ付該國ニ於ケル狀況ニ満足スル旨ヲ報告スル迄右物質ノ新ナル輸出ガ該國ニ對シ爲サレザルベキコトヲ警告スルノ權利ヲ有スベシ委員會ハ其ノ爲シタル警告ヲ同時ニ該國政府ニ通告スベシ

三 該國ハ右事件ヲ聯盟理事會ニ提出スルコトヲ得ベシ

四 中央委員會ノ勸告ニ基キ行動スルコトヲ欲セザル輸出國政府モ亦右事件ヲ聯盟理事會ニ提出スルコトヲ得ベシ

des quantités exagérées d'une substance visée par la présente Convention et risque ainsi de devenir un centre de trafic illicite, il aura le droit de demander des explications au pays en question par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations.

2. Si l'n'est fourni aucune explication dans un délai raisonnable, ou si les explications données ne sont pas satisfaisantes, Comité central aura le droit d'attirer, sur ce point, l'attention des gouvernements de toutes les Parties contractantes ainsi que celle du Conseil de la Société des Nations, et de recommander qu'aucune nouvelle exportation des substances auxquelles s'applique la présente Convention, ou de l'une quelconque d'entre elles, ne soit effectuée, à destination du pays en question, jusqu'à ce que le Comité ait signalé qu'il a obtenu tous les apaisements quant à la situation dans ce pays en ce qui concerne lesdites substances. Le Comité central notifiera en même temps au gouvernement du pays intéressé la recommandation qu'il a faite.

3. Le pays intéressé pourra porter la question devant le Conseil de la Société des Nations.

4. Tout gouvernement d'un pays exportateur qui ne sera pas disposé à agir selon la recommandation du Comité central pourra également porter la question devant le Conseil de la

Société des Nations.

S'il ne croit pas devoir le faire, il informera immédiatement le Comité central qu'il n'est pas disposé à se conformer à la recommandation du Conseil, en donnant, si possible, ses raisons.

5. Le Comité central aura le droit de publier un rapport sur la question et de le communiquer au Conseil, qui le transmettra aux gouvernements des Parties contractantes.

6. Si, dans un cas quelconque, la décision du Comité central n'est pas prise à l'unanimité, les avis de la minorité devront également être exposés.

7. Tout pays sera invité à se faire représenter aux séances du Comité central au cours desquelles est examinée une question l'intéressant directement.

ARTICLE 25.

Toutes les Parties contractantes auront le droit, à titre amical, d'appeler l'attention du Comité sur toute question qui leur paraîtra nécessiter un examen. Toutefois, le présent article ne pourra être interprété comme étendant les pouvoirs du Comité.

ARTICLE 26.

右政府ガ斯ノ如ク爲サザル場合ニハ該政府ハ直ニ委員會ニ對シ右勸告ニ基キ行動スルコトヲ欲セザル旨ヲ出來得レバ其ノ理由ヲ説明シテ通知スベシ

五 中央委員會ハ右事件ニ關スル報告ヲ公表シ且之ヲ理事會ニ通報スルノ權利ヲ有スベク然ル上ハ理事會ハ之ヲ一切ノ締約國政府ニ送附スベシ

六 何レカノ場合ニ於テ中央委員會ノ決議ガ全會一致ヲ得ザルトキハ少數意見モ亦之ヲ示スベシ

七 何レノ國モ該國ニ直接關係アル問題ガ審議セラルル中央委員會ノ會議ニ代表者ヲ出スコトヲ招請セラレベシ

第二十五條

締約國ノ何レカガ調査ヲ要スト認ムル事項ニ付委員會ノ注意ヲ喚起スルコトハ該締約國ノ友誼的權利タルベシ但シ本條ハ何等委員會ノ權能ヲ擴張スルモノト解セラレザルベシ

第二十六條

締約國の
委員會に
對する注
意喚起

非締約國
が不正取
引の中心
となる虞
ある場合
執り得る
措置

本條約ノ締約國ニ非ザル國ニ付テハ中央委員會ガ其ノ有スル情報ニ依リ該國ガ不正取引ノ中心ト爲ルノ虞アルコトヲ斷定スルニ至ル場合ニハ該委員會ハ第二十四條ニ明示セラルル所ト同一ノ措置ヲ執ルコトヲ得右ノ場合ニ於テハ委員會ハ該國ヘノ通告ニ關シテハ同條ニ示セル措置ヲ執ルベシ

第二十四條第三號、第四號及第七號ハ右ノ場合ニ適用セラルベシ

委員會の
事業年報

第二十七條

中央委員會ハ其ノ事業ニ關スル年報ヲ聯盟理事會ニ提出スベシ右年報ハ公表セラルベク且一切ノ締約國ニ通報セラルベシ

中央委員會ハ本條約第二十一條、第二十二條、第二十三條、第二十四條、第二十五條又ハ第二十六條ニ基キ其ノ受領スル見積、統計、情報及説明ガ投機者ノ行動ヲ容易ナラシメ又ハ締約國ノ正當ナル商業ヲ阻害スルガ如キ方法ニ依リ公表セラレザルベキコトヲ確保スル爲一切ノ必要ナル措置ヲ執ルベシ

第七章

En ce qui concerne les pays qui ne sont pas parties à la présente Convention, le Comité central pourra prendre les mesures spécifiées à l'article 24 dans le cas où les renseignements dont il dispose le portent à conclure qu'un pays donné risque de devenir un centre de trafic illicite; dans ce cas, le Comité prendra les mesures indiquées dans l'article en question en ce qui concerne la notification au pays intéressé.

Les alinéas 3, 4 et 7 de l'article 24 s'appliqueront dans ce cas.

ARTICLE 27.

Le Comité central présentera chaque année au Conseil de la Société des Nations un rapport sur ses travaux. Ce rapport sera publié et communiqué à toutes les Parties contractantes.

Le Comité central prendra toutes les mesures nécessaires pour que les évaluations, statistiques, renseignements et explications dont il dispose, conformément aux articles 21, 22, 23, 24, 25 ou 26 de la présente Convention, ne soient pas rendus publics d'une manière qui pourrait faciliter les opérations des spéculateurs ou porter atteinte au commerce légitime de l'une quelconque des Parties contractantes.

CHAPITRE VII.

一般規定

一般規定

第二十八條

国内法違反に對する処罰

各締約國ハ本條約ノ規定ヲ實施スル該國ノ法令又ハ規則ニ對スル違反ヲ相當ノ刑罰(場合ニ依リテハ關係物實ノ没收ヲ含ム)ヲ以テ處罰スベキコトヲ約ス

第二十九條

外国法に對して認められたる国内犯罪の処罰並に法措置

締約國ハ其ノ法域外ノ何レカノ場所ノ法令ニシテ本條約ニ掲グル事項ニ關スルモノニ對スル犯罪ヲ構成スル行爲ヲ右場所ニ於テ爲スコトヲ得シメ又ハ之ヲ援助スル目的ヲ以テ締約國ノ法域内ニ於テ爲サレタル行爲ヲ罰シ得ル様立法的措施ヲ執リ得ルヤ否ヤヲ最好意ヲ以テ審査スベシ

第三十條

国内法規の相互通報

締約國ハ本條約ニ掲グル事項ニ關スル自國ノ現存法令及規則ニシテ未ダ通報セラレ居ラザルモノ竝ニ本條約ヲ實施スル爲公布セラルル法令及規則ヲ國際聯盟事務總長ヲ通ジテ相互ニ通報スベシ

DISPOSITION GÉNÉRALES

ARTICLE 28.

Chacune des Parties contractantes s'engage à rendre passibles de sanctions pénales adéquates, y compris, le cas échéant, la confiscation des substances, objet du délit, les infractions aux lois et règlements relatifs à l'application des dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 29.

Les Parties contractantes examineront dans l'esprit le plus favorable la possibilité de prendre des mesures législatives pour punir des actes commis dans le ressort de leur juridiction en vue d'aider ou d'assister à la perpétration, en tout lieu situé hors de leur juridiction, d'un acte constituant une infraction aux lois en vigueur en ce lieu et ayant trait aux objets visés par la présente Convention.

ARTICLE 30.

Les Parties contractantes se communiqueront, par l'intermédiaire du Secrétaire général de la Société des Nations, si elles ne l'ont déjà fait, leurs lois et règlements concernant les matières visées par la présente Convention, de même que les

第三十一條

本條約ハ締約國間ニ於テハ千九百十二年一月二十三日「ヘーグ」ニ於テ署名セラレタル條約第一章、第三章及第五章ノ規定ニ代ルモノトシ該規定ハ締約國ト本條約ノ締約國ニ非ザル右「ヘーグ」條約ノ締約國トノ間ニ於テハ其ノ效力ヲ存續ス

第三十二條

一 本條約ノ解釋又ハ適用ニ關シ締約國間ニ生ズル紛争ニシテ右締約國ガ外交的手段ニ依リ解決スルコトヲ得ザリシモノヲ能フ限リ友誼的方法ヲ以テ解決スル爲紛争當事國ハ司法的解決又ハ仲裁裁判ノ手續ニ訴フルニ先チ國際聯盟理事會ガ之ガ爲任命スルコトアルベキ專門機關ニ勸告的意見ヲ求ムル爲右紛争ヲ付託スルコトヲ得

二 勸告的意見ハ紛争ガ專門機關ニ付託セラレタル日ヨリ起算シテ六月内ニ與ヘラルベシ但シ右期間ガ紛争當事國間ノ相互的協定ニ依リ延長セラルルトキハ

lois et règlements qui seraient promulgués pour la mettre en vigueur.

ARTICLE 31.

La présente Convention remplace, entre les Parties contractantes, les dispositions des chapitres I, III et V de la Convention signée à La Haye le 23 janvier 1912. Ces dispositions resteront en vigueur entre les Parties contractantes et tout Etat partie à la Convention de La Haye, et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

ARTICLE 32.

1. Afin de régler, autant que possible, à l'amiable les différends qui s'élèveraient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique, les Parties en litige pourront, préalablement à toute procédure judiciaire ou arbitrale, soumettre ces différends, pour avis consultatif, à l'organisme technique le Conseil de la Société des Nations désignerait à cet effet.

2. L'avis consultatif devra être formulé dans les six mois à compter du jour où l'organisme dont il s'agit aura été saisi du différend, à moins que, d'un commun accord, les Parties

此ノ限ニ在ラズ専門機關ハ其ノ與フル勸告的意見ヲ當事國ガ受諾スベキヤ否ヤヲ當事國ニ於テ決定スベキ期間ヲ定ムベシ

三 勸告的意見ハ各紛争當事國ガ之ヲ受諾スルニ非ザレバ紛争當事國ヲ拘束セザルベシ

四 直接ニ又ハ前記専門機關ノ勸告ニ基キ解決スルト能ハザリシ紛争ハ何レカノ現存條約ノ適用ニ依リ又ハ特ニ締結セラルル取極ニ基キ仲裁裁判又ハ其ノ他ノ方法ニ依リ解決ニ至ル場合ニ非ザレバ該紛争當事國ノ何レカ一國ノ請求ニ依リ常設國際司法裁判所ニ付託セラルベシ

五 手續ハ常設國際司法裁判所ニ對シ同裁判所規程第

四十條ニ定メラルル方法ニ依リ開始セラルベシ

六 國際聯盟理事會ニ依リ任命セラルル専門機關ニ勸告的意見ヲ求ムル爲紛争ヲ付託シ又ハ仲裁裁判ニ訴フルノ紛争當事國ノ決定ハ國際聯盟事務總長ニ依リ他ノ締約國ニ通告セラルベク右締約國ハ該手續ニ參加スルノ權利ヲ有スベシ

七 紛争當事國ハ専門機關又ハ仲裁裁判所ニ於ケル手續中ニ生ズル國際法上ノ問題又ハ本條約ノ解釋ニ關

en litige ne décident de proroger ce délai. Cet organisme fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de son avis.

3. L'avis consultatif ne liera pas les Parties en litige, à moins qu'il ne soit accepté par chacune d'elles.

4. Les différends qui n'auraient pu être réglés ni directement, ni le cas échéant, sur la base de l'avis de l'organisme technique susvisé, seront portés, à la demande d'une des Parties au litige, devant la Cour permanente de Justice internationale, à moins que, par application d'une convention existante ou en vertu d'un accord spécial à conclure, il ne soit procédé au règlement du différend par voie d'arbitrage ou de toute autre manière.

5. Le recours à la Cour de Justice sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du Statut de la Cour.

6. La décision prise par les Parties au litige de le soumettre, pour avis consultatif, à l'organisme technique désigné par le Conseil de la Société des Nations, ou de recourir à l'arbitrage, sera communiquée au Secrétaire général de la Société et, par ses soins, aux autres Parties contractantes, qui auront le droit d'intervenir dans la procédure.

7. Les Parties au litige devront porter devant la Cour permanente de Justice internationale tout point de droit in-

スル問題ニシテ當事國ノ一方ノ請求ニ基キ該專門機關又ハ仲裁裁判所ガ右紛争ノ解決ニ常設國際司法裁判所ニ依ル決定ヲ必要トスト宣言スルモノヲ右司法裁判所ニ提出スベシ

第三十三條

本條約ハ佛蘭西語及英吉利語ノ本文ヲ以テ共ニ正文トシ本日ノ日附ヲ有スベク且本條約ヲ作成シタル會議ニ代表セラレタル國、國際聯盟ノ聯盟國及署名ノ爲國際聯盟理事會ヨリ條約ノ謄本ヲ送付セラレタル國ノ署名ノ爲千九百二十五年九月三十日迄開キ置カルベシ

第三十四條

本條約ハ批准ヲ要ス批准書ハ國際聯盟事務總長ニ之ヲ寄託スベク事務總長ハ之ガ受領ヲ本條約ノ署名國タル聯盟國及其ノ他ノ署名國ニ通知スベシ

第三十五條

正文、署名のため
の開放

批准

ternational ou toute question d'interprétation de la présente Convention qui pourra surgir au cours de la procédure devant l'organisme technique ou le tribunal arbitral dont cet organisme ou ce tribunal estimerait, sur demande d'une des Parties, que la solution préalable par la Cour est indispensable pour le règlement du différend.

ARTICLE 33.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 30 septembre 1925, ouverte à la signature de tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention, de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de la présente Convention.

ARTICLE 34.

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, ainsi qu'aux autres Etats signataires.

ARTICLE 35.

加入

本條約ヲ作成シタル會議ニ代表セラレ且本條約ヲ署名セザリシ國、國際聯盟ノ聯盟國又ハ加入ノ爲國際聯盟理事會ヨリ條約ノ謄本ヲ送付セラレタル國ハ何レモ千九百二十五年九月三十日ノ後本條約ニ加入スルコトヲ得

加入ハ國際聯盟事務局ノ記錄ニ寄託スル爲事務總長ニ送付スル文書ニ依リ之ヲ爲スベシ事務總長ハ直ニ該寄託ヲ本條約署名國タル國際聯盟ノ聯盟國及其ノ他ノ署名國ニ通知スベシ

発効、
実施

第三十六條

本條約ハ第十九條ニ從ヒ中央委員會ヲ任命スベキ國ノ七國ヲ含ム十國ニシテ其ノ中少クトモ二國ガ聯盟理事會常任代表國タルベキモノニ依リ批准セラルル迄實施セラレザルベシ其ノ實施ノ日ハ國際聯盟事務總長ガ必要ナル批准書ノ最後ノモノヲ受領シタル後九十日日トス爾後本條約ハ各締約國ニ付其ノ批准書又ハ加入ノ通告ノ受領後九十日ニシテ效力ヲ生ズベシ

A partir du 30 septembre 1952 tout Etat représenté à la Conférence où fut élaborée la présente Convention et non signataire de celle-ci, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat auquel le Conseil de la Société des Nations en aura, à cet effet, communiqué un exemplaire, pourra adhérer à la présente Convention.

Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et qui sera déposé dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera immédiatement ce dépôt aux Membres de la Société des Nations signataires de la Convention, et aux autres Etats signataires, ainsi qu'aux Etats adhérents.

ARTICLE 36.

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix Puissances, y compris sept des Etats qui participeront à la nomination du Comité central, en conformité à l'article 19, dont au moins deux Etats membres permanents du Conseil de la Société des Nations. La date de son entrée en vigueur sera le quarantevingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la dernière des ratifications nécessaires. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune

事務總長ハ國際聯盟規約第十八條ノ規定ニ從ヒ本條約ヲ其ノ實施ノ日ニ於テ登錄スベシ

第三十七條

國際聯盟事務總長ハ本條約ニ署名シ、之ヲ批准シ、之ニ加入シ又ハ之ヲ廢棄シタル當事國ヲ表示スル特別ノ記錄ヲ保存スベシ右記錄ハ締約國及聯盟國ヲシテ何時ニテモ之ヲ閱覽スルコトヲ得シムベク又聯盟理事會ノ指示ニ從ヒ成ルベク屢之ヲ公表スベシ

第三十八條

本條約ハ國際聯盟事務總長ニ宛テタル文書ニ依リ之ヲ廢棄スルコトヲ得廢棄ハ事務總長ガ右廢棄書ヲ受領シタル日ノ後一年ニシテ效力ヲ生ズベク且廢棄ヲ爲シタル締約國ニ關シテノミ有效トス
國際聯盟事務總長ハ右廢棄書ノ受領ヲ本條約ノ署名國又ハ加入國タル國際聯盟ノ一切ノ聯盟國及其ノ他ノ署名國又ハ加入國ニ通知スベシ

des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de son entrée en vigueur.

ARTICLE 37.

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Parties contractantes et aux Membres de la Société, et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

ARTICLE 38.

La présente Convention pourra être dénoncée par notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation deviendra effective un an après la date de sa réception par le Secrétaire général et n'aura d'effet qu'en ce qui concerne l'Etat dénonçant.

Le Secrétaire général de la Société des Nations portera à la connaissance de chacun des Membres de la Société des Nations signataires de la Convention ou y ayant adhéré, et

des autres Etats qui sont signataires ou qui y ont adhéré, toute dénonciation reçue par lui.

ARTICLE 39.

Tout Etat participant à la présente Convention pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à sa souveraineté ou à son autorité, ou pour lequel il a accepté un mandat de la Société des Nations, et pourra, ultérieurement et conformément à l'article 35, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, exclus par une telle déclaration.

La dénonciation pourra également s'effectuer séparément pour tout protectorat, colonie, possession ou territoire d'outre-mer; les dispositions de l'article 38 s'appliqueront à cette dénonciation.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le dix-neuf février 1925, en une seule expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de

第三十九條

植民地、海外屬地、等に對する適用
本條約ニ署名シ又ハ加入スル國ハ其ノ本條約ノ受諾ガ其ノ主權若ハ權力ノ下ニ在ル又ハ其ノ國際聯盟ノ爲ニ委任統治ヲ受諾シタル殖民地、海外屬地、保護領又ハ海外地域ノ何レカ又ハ全部ヲ含マザル旨ヲ其ノ署名、批准又ハ加入ノ際宣言スルコトヲ得ベク且右宣言ニ依リ除外セラルル右殖民地、海外屬地、保護領又ハ地域ノ爲ニ其ノ後ニ於テ第三十五條ノ規定ニ從ヒ加入スルコトヲ得

廢棄ハ又右殖民地、海外屬地、保護領又ハ地域ニ付各別ニ之ヲ爲スコトヲ得ベク且第三十八條ノ規定ハ右廢棄ニ適用セラルベシ

末文

右證據トシテ前記各全權委員ハ本條約ニ署名セリ

千九百二十五年二月十九日「ジュネーヴ」ニ於テ本書一通ヲ作成シ之ヲ國際聯盟事務局ノ記録ニ寄託保存ス

認證膳本ハ會議ニ代表セラレタル一切ノ國及國際聯盟
ノ一切ノ聯盟國ニ送付セラルベシ

「アルバニア」國 ビー、ブリニシュティ

獨逸國 ハー、フォン、エツカルト

千九百二十五年二月十六日ノ總會ノ議事
録ニ附屬セル留保ヲ條件トス

ハー、ファウ、エー

第十三條第四號、第十五條ノ對當條項及第二十
二條第二號ノ適用ノ一時的停止ヲ條件トス

聯邦政府ハ同政府ニ特別ノ事情アルニ依リ輸出
許可證又ハ轉向證明書ノ膳本ノ輸入國政府ヘノ
送付ヲ規定スル前記規定ノ適用ヲ一時的ニ且右
事情ノ存續スル限り停止スルノ權能ヲ留保ス但
シ同政府ハ阿片及他ノ危險ナル藥品ノ取引ニ關
スル諮問委員會ノ勸告ニ從ヒ採擇セラレタル輸
入及輸出證明書ノ制度ヲ引續キ適用スベシ同一
ノ理由ニ依リ且又右特別ノ事情ガ存續スル限り
聯邦政府ハ三月毎ノ統計ノ中央委員會ヘノ送付
ヲ定ムル規定ノ適用ヲ一時停止スルノ權能ヲ留

la Société des Nations; copie certifiée conforme en sera remise
à tous les Etats représentés à la Conférence et à tout Membre
de la Société des Nations.

ALBANIE

B. BLINISHTI

ALLEMAGNE

H. von FOKARDT

Sous la réserve annexée au procès-verbal de la séance
plénière du 16 février 1925.

H. v. E.

Sous réserve de la suspension provisoire de l'application
de l'article 13, alinéa 4 de la disposition correspondante de
l'article 15 et de l'article 22, alinéa 2.

Etant donné les conditions spéciales dans lesquelles il
se trouve, le Gouvernement fédéral se réserve la faculté
de suspendre provisoirement et tant que ces circonstances
continuent, l'application des dispositions précitées visant
l'envoi d'une copie de l'autorisation d'exportation ou du
certificat de déroutement au Gouvernement du pays im-
porteur. Il continuera, cependant, à appliquer le régime
des certificats d'importation et d'exportation adopté à la
suite des recommandations de la Commission Consultative
du trafic de l'opium et des autres drogues nuisibles. Pour

保ス但シ同政府ハ引續キ年報ヲ作成スベシ

les mêmes motifs, et également tant que lesdites circonstances spéciales subsistent, le Gouvernement fédéral se réserve la faculté de suspendre provisoirement l'application de la disposition visant l'envoi au Comité central de statistiques trimestrielles. Il continuera, cependant, à faire un rapport annuel.

奥地利國

エメリヒ、プフリューゲル

AUTRICHE

Emerich Prügler

白耳義國

フェルナン、ペルツェル
ドクトル、エフ・エー・エル・

BELGIQUE

Fernand Pelzer

デー、ド、ミットナール

Dr Ferd. De Myttenaere

「ブラジル」國

ペドロ、ペルナムブコ
エッチ、ゴツテュゾ

BRESIL

Pedro Pernambuco f.

H. Gotuzzo.

英帝國

マルコム、デレヴィンニ

EMPIRE BRITANNIQUE

Malcolm Delevingne

「カナダ」

アール、ダンデユランド

CANADA

R. Dandurand

「オーストラリア」聯邦

エム、エル、シエンド

COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

M. L. Shepherd

南アフリ加聯邦

ジュー、エス、スミット

UNION SUD-AFRICAINE

J. S. Smith

「ニュー、ジーランド」

NOUVELLE-ZÉLANDE

第三十九條ニ基キ本條約ハ「ニュー、ジーランド」ノ名ニ於テ西部「サモア」ノ委任統治地域ノ爲ニ受諾セラル

千九百二十五年九月十一日

ジェー、エー

印度 アール、スパリーリング

「アイルランド」自由國

マイクル、マクホワイト

「ブルガリア」國 デイー、ミコフ

「チリ」國 エミリオ、ベロ・シー

「キューバ」國 アリスティデス、デ、アグエネロ、イ、ベテンクールト

丁抹國 エー、オルデンブルグ (批准ヲ條件トス)

西班牙國 エミリオ、デ、パラシオス

佛蘭西國 ジェー、ブルゴア

アー、キルシュ

佛蘭西國政府ハ第二十二條第二號ニ掲グル三月

J. ALLEN.

Under article 39 on behalf of New Zealand the Convention is accepted for the Mandated territory of Western Samoa.

J. A. 11 Sept. 1925

INDE

R. SPERLING

ETAT LIBRE D'IRLANDE

Michael Mac WHITE

BULGARIE

D. MIKOFF

CHILI

Emilio BELLO-C.

CUBA

Aristides DE AGÜERO y BETHENCOURT

DENEMARK

A. ORDENBURG. (sauf ratification)

ESPAGNE

Emilio DE PALACIOS

FRANCE

G. BOURGOIS A. KIROHER

Le Gouvernement français est obligé de faire toutes

毎ノ統計ヲ嚴ニ付與セラレタル期間内ニ規則的ニ作成シ得ルヤ否ヤニ付、其ノ權力ノ下ニ在ル殖民地、保護領及委任統治地域ニ關シ一切ノ留保ヲ爲スコトヲ已ムヲ得ズト爲スモノナリ

ジエー、ペー
アー、カー

希臘國

政府ノ承認ヲ條件トス

ヴァッシリ、デンドラミス

「ハンガリー」國

ドクトル、バラニアイ、ツオルダ
ン

日本國

賀來佐賀太郎
杉村陽太郎

「ラトヴィア」國

ダブリユー、ジー、サルナイス

「ルクセンブルグ」國

セー・アシエ、ジエー、ヴェルメ
ール

「ニカラグア」國

エー、ソティレ

和蘭國

ヴィー、ウエットゥム
ジエー、ビー、エム、クーパーブルグ
エー、ディー、エー、デ、カーフ、

ses réserves en ce qui concerne les Colonies, Protectorats et Pays sous mandat, dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti, des statistiques trimestrielles prévues à l'alinéa 2 de l'article 22. G. B. A. K.

GRÈCE

Ad referendum

Vassili DENDRAMIS

HONGRIE

Dr. BARANYAI Zoltán

JAPON

S. KAKU. Y. SUGIMURA.

LETTONIE

W. G. SAJNAIS.

LUXEMBOURG

Ch. G. VERMAIRE

NICARAGUA

A. SOTTILE

PAYS-BAS

v. WERTUM.

J. B. M. COEBERGH.
A. D. A. de KAR ANGELINO

アンゲリノ

「ペルシア」國

政府ノ承認ヲ條件トシ且國際聯盟ガ「ペルシア」國ノ「オー、デー、セー」第二十四號覺書ニ記載セラレタル同國ノ要求ヲ承認スルコトヲ條件トス

プリンス、アルファ・オド・ドウ
レー、ミルザ、リザ、カーン

「ポーランド」國

ホヅコ

「ポルトガル」國

エー、エム、バルトロミュー、フ
エレイラ

「セルブ、クロアート、スロヴェニス」王國

アール、ジュー、ロドリゲス
エム、ヨヴァノヴィッチ
ダムラス

暹羅國

「スーダン」

ウェージー、スタリー

瑞西國

パウル、デイニヘルト

瑞西國代表ガ會議ノ第三十六回總會ニ於テ爲シタル宣言ニシテ第二十二條第二號ニ掲グル三月

PERSE

Ad referendum et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société des Nations à la demande de la Perse exposée dans son mémorandum. O. D. C. 24.

Prince ARFA-OD-DOVLEH MIRZA RIZA KHAN

POLOGNE

CHODZKO

PORTUGAL

A. M. Bartholomeu FERREIRA

R. J. RODRIGUES

ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

M. JOVANOVIĆ

SIAM

DAMRAS

SOUDAN

WASEY SPERRY

SUISSE

Paul DINICHERT

en se référant à la déclaration formulée par la Délégation suisse à la 36ème séance plénière de la Conférence